

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

DÉCISION N° DP2026_088 - ADMINISTRATION GENERALE MAÎTRISE D'OEUVRE - SIÈGE DU GRAND CHAROLAIS 2ÈME TRANCHE - COMPOSITION DU JURY DE CONCOURS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2026-041 en date du 02 avril 2026 donnant délégation de pouvoir au Président,

Vu les articles R.2162-15 à R.2162-21 du Code de la Commande publique,

Vu le contrat de mandant de maîtrise d'ouvrage conclu avec la Société Publique Locale Mâconnais Val de Saône Bourgogne du Sud (SPL71) pour la construction du siège social de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,

Considérant la consultation de concours sur esquisse, lancée par la SPL, au nom et pour le compte du Grand Charolais, pour le marché de maîtrise d'oeuvre pour la construction du siège,

Considérant la nécessité de désigner les membres du jury de concours,

Considérant que selon l'article R.2162-22 du Code de la commande publique le jury est composé de personnes indépendantes des participants au concours. Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au **moins un tiers des membres du jury** doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente,

Considérant que l'article R.2162-24 du Code la Commande publique, pour les concours organisés par les collectivités territoriales, les membres élus de la commission d'appel d'offres font partie du jury,

Considérant la nécessité d'arrêter la composition du jury,

DÉCIDE

Article 1 : Le jury sera présidé par Monsieur Pierre BERTHIER, président de la Commission d'appel d'offres du Grand Charolais.

Il sera composé des membres de la Commission d'appel d'offres suivantes :

Guillaume CHAUVEAU	Titulaire
Patrick BOUILLON	Titulaire
Anne DEGRANGE	Titulaire
Michel ARNOUX	Titulaire
Anne-Thérèse BLANCHARD	Titulaire

Bernard GAUTHIER	Suppléant
Daniel BERAUD	Suppléant
Christian LAROCHE	Suppléant
Gilles PERRETTE	Suppléante

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

Jean Louis PETIT Suppléant

Article 2 : Les tiers des membres du jury indépendantes des participants au concours et possédant la qualification professionnelle particulière est exigée pour participer au concours ou une qualification équivalente est composé de :

Philippe VIEUXMAIRE – LiPo
Vincent LIMONNE – Oxygen Architecture
Régis ROLLAND – Département de Saône et Loire

Article 3 : De préciser que conformément au contrat de mandat conclu avec la Société Publique Locale Mâconnais Val de Saône Bourgogne du Sud (SPL71), et comme indiqué dans l'article 5 – Primes du règlement de concours, cette dernière versera, à chaque concurrent ayant remis une prestation conforme au règlement du concours recevra une prime maximum d'un montant de 13 300 hors taxe, TVA en sus au taux de la réglementation en vigueur. Il lui incombe également, au titre du contrat de mandat, d'indemniser les membres du jury listés à l'article 2.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

Article 5 : La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

=====

Fait à Paray-le-Monial, le 29 septembre 2026,

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais

Signé électroniquement par : Gérald GORDAT
Date de signature : 06/10/2026
Qualité : Président



2026_088
page 2 sur 2